



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Lesotho

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	4 nov. 1971	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9 sept. 1992	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9 sept. 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	6 sept. 2000	Non	-	
CEDAW	22 août 1995	Oui (art. 2)	-	
CEDAW – Protocole facultatif	24 sept. 2004	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	oui
Convention contre la torture	12 nov. 2001	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	non non oui
Convention relative aux droits de l'enfant	10 mars 1992	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	24 sept. 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 sept. 2003	Non	-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	16 sept. 2005	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	non non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2 déc. 2008	Non	-	

Instruments fondamentaux auxquels le Lesotho n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Lesotho à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 1999, le Comité des droits de l'homme a noté que la délégation avait admis elle-même que certaines dispositions de la Constitution et de la législation du Lesotho et certaines pratiques étaient incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé au Lesotho de prendre des mesures visant à rendre l'ensemble de sa législation pleinement conforme au Pacte⁹.

3. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que les conventions internationales n'étaient pas directement applicables au Lesotho¹⁰. Il s'est félicité du fait que la protection des droits de l'homme était consacrée dans la Constitution du Lesotho et que le principe de l'égalité des personnes y était reconnu¹¹.

4. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation nationale n'était pas tout à fait conforme aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a noté que le droit coutumier continuait d'être appliqué dans de nombreuses situations et était parfois en contradiction avec la Convention. Le Comité a recommandé au Lesotho de faire en sorte que les pratiques fondées sur le droit coutumier soient conformes à la Convention. Il lui a aussi recommandé de poursuivre ses efforts en vue d'adopter de nouveaux instruments législatifs ou de modifier ceux qui existaient déjà; d'entreprendre un examen de l'ensemble de la législation; et de songer à adopter une loi complète relative aux droits de l'enfant de façon à garantir la pleine conformité de la législation interne avec la Convention¹². En 2009, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a fait observer que le processus d'adoption du projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants était toujours en cours et a formé le vœu que le projet de loi soit adopté prochainement¹³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. En janvier 2010, le Lesotho ne disposait pas d'une institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁴. En 1999, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la création du poste de médiateur prévu par la Constitution¹⁵.

6. En 2009, le Secrétaire général a indiqué que, en novembre 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait participé aux consultations nationales organisées avec la société civile et les députés pour discuter du projet de loi de 2007 sur la commission nationale des droits de l'homme et des dispositions constitutionnelles nécessaires à sa création, dont les résultats ont servi de base aux débats parlementaires relatifs aux textes de loi¹⁶. Dans le rapport annuel qu'il a établi pour 2008, le coordonnateur résident a mentionné l'action menée par l'équipe de pays des Nations Unies pour favoriser la création d'une commission nationale des droits de l'homme¹⁷. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour la période 2008-2012, il a été souligné que le système des Nations Unies apporterait un soutien à la création et à la mise en action de commissions nationales des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes et des enfants¹⁸. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Lesotho de créer rapidement une commission des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que l'on songe à créer un mécanisme auquel les enfants pourraient adresser leurs plaintes en cas de violation de leurs droits¹⁹. Il a en outre recommandé de créer un mécanisme public pour la coordination de la mise en œuvre de la Convention et de prêter attention au renforcement de la coordination avec et entre les organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent pour l'application de la Convention²⁰.

D. Mesures de politique générale

8. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté l'élaboration par l'État partie de nombreuses politiques et stratégies – dont «l'initiative Vision 2020» – portant notamment sur les droits de l'enfant handicapé, la lutte contre la pauvreté, les droits des jeunes, le VIH/sida, l'éducation et le développement du jeune enfant, et d'un projet de stratégie relative à la santé procréative²¹. Dans un rapport établi en 2007 par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), il a été souligné que le Lesotho avait mis au point un plan de développement national à long terme intitulé «Vision 2020», mais que seul l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'éducation avait des chances d'être réalisé d'ici à 2015²². Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence d'une stratégie nationale destinée à assurer le respect des droits des enfants handicapés et a prié instamment le Lesotho d'élaborer un programme national complet²³.

9. En 2005, le Lesotho a adopté le Plan d'action (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national²⁴.

10. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que le Gouvernement mettait en œuvre le Plan stratégique national de lutte contre le sida ainsi que le Plan-cadre de prévention et de prise en charge du VIH/sida²⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁶	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1998	Mars 2000	-	Quinzième au dix-neuvième rapports attendus depuis 2000 à 2008 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'homme	-	Avril 1999	-	Deuxième rapport périodique attendu depuis 2002
CEDAW			-	Rapport initial attendu depuis 1996
Comité contre la torture			-	Rapport initial attendu depuis 2002
Comité des droits de l'enfant		26 janvier 2001		Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 1999 à 2009 respectivement
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a décidé de prier le Lesotho de soumettre les rapports attendus en un document unique d'ici à juillet 2009, afin qu'il puisse les examiner pendant le second semestre de 2010. En dernier recours, s'il ne recevait pas les rapports dans les délais proposés, le Comité se pencherait sur l'application de la Convention au Lesotho en l'absence d'un rapport²⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Non
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période à l'examen, aucune communication n'a été envoyée
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Lesotho n'a répondu à aucun des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁸

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. En 2007, le HCDH a animé, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, un atelier consacré aux droits de l'homme dans le contexte de la propagation et du traitement du VIH/sida, à l'intention des parlementaires du Lesotho²⁹. Les conclusions du HCDH concernant la création d'une commission nationale des droits de l'homme ont été acceptées par les autorités, qui envisageaient de les prendre en compte pour élaborer le texte de loi correspondant³⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. En 2008, l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a noté que, alors que les filles étaient plus nombreuses à être instruites que les garçons, la discrimination à l'égard des femmes était généralisée dans l'emploi et dans l'accès aux ressources productives et au crédit. La violence familiale et sexuelle était très répandue, malgré l'application d'une politique en faveur des femmes et du développement et la promulgation en 2003 de la loi sur les infractions sexuelles³¹. Il est indiqué dans le rapport établi en 2008 par le coordonnateur résident que, bien que le Lesotho ait fait des progrès en matière de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme, les inégalités persistaient entre hommes et femmes. Les femmes restaient victimes de diverses formes de discrimination³². En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Lesotho de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour supprimer toute loi ou pratique discriminatoire susceptible d'entraver la pleine application de la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) et de continuer à réformer la législation de façon à garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes, en indiquant les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de loi sur l'égalité des époux³³.

14. Selon un rapport établi en 2007 par le FNUAP, les pratiques discriminatoires enracinées dans les mœurs, les croyances et les religions du Lesotho, restreignaient les droits des femmes dans de nombreux domaines. La vulnérabilité des femmes se reflétait

dans l'augmentation des cas de violence sexiste, le fort taux de prévalence du VIH et du sida chez les femmes et les filles et la participation inégale des femmes à la prise de décisions³⁴. En 1999, le Comité des droits de l'homme a jugé gravement préoccupant que tant la *common law* que le droit coutumier autorisaient la discrimination à l'égard des femmes en les considérant comme mineures³⁵. Les mêmes préoccupations ont été exprimées par le Comité des droits de l'enfant en 2001³⁶. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, en droit coutumier, le droit des femmes d'hériter et leurs droits de propriété étaient gravement limités et qu'en droit coutumier comme en *common law*, les femmes ne pouvaient pas passer un contrat, ouvrir un compte bancaire, obtenir un prêt ou demander un passeport sans l'autorisation de leur mari. Il a exhorté le Lesotho à prendre des dispositions pour abroger ou modifier ces lois discriminatoires et éliminer de telles pratiques discriminatoires³⁷.

15. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que la Constitution et le Code du travail contenaient des dispositions antidiscriminatoires et a souligné la nécessité de prendre des mesures concrètes et volontaristes pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination dans la pratique³⁸. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a demandé au Lesotho d'intensifier d'urgence ses efforts en vue de la pleine application du principe de non-discrimination, notamment en modifiant sa législation et en menant des activités de sensibilisation auprès de la population. Il a également engagé le Lesotho à veiller tout particulièrement à mettre fin à la discrimination à l'égard des filles et des femmes dans la législation, dans le droit coutumier et dans la pratique et à s'attaquer d'une manière efficace à la discrimination à l'égard des groupes d'enfants vulnérables, notamment en améliorant leur accès à l'enseignement et aux services de santé, et à faire en sorte que les enfants nés hors mariage puissent obtenir des documents de voyage aussi facilement et rapidement que tous les autres enfants³⁹.

16. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la multiplication des manifestations de xénophobie donnant lieu à des actes de discrimination raciale et par l'absence, dans l'ordonnance de 1971 relative aux relations interraciales, d'un cadre législatif général interdisant et punissant de tels actes. Il a encouragé le Lesotho à mettre en place des procédures de réparation et de recours appropriées et efficaces et à s'acquitter pleinement de toutes les obligations qui lui incombent au titre de la Convention⁴⁰. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'en 2004, le Lesotho avait élaboré un projet de loi sur les relations interraciales, qui interdisait la discrimination raciale en matière d'accès aux lieux publics, d'usage des installations ou des services publics et de scolarité⁴¹.

17. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé ses observations précédentes concernant les tensions ethniques entre les Basothos et les communautés d'origine asiatique et a pris note de la déclaration du Lesotho indiquant que les tensions entre les Basothos et les employeurs d'origine chinoise étaient essentiellement causées par des difficultés de communication et des obstacles culturels et que le Ministère du travail avait soulevé la question lors de séances de formation avec des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile⁴².

18. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation l'absence d'une définition claire de l'enfant due au fait que, alors que ce terme désignait une personne âgée de moins de 18 ans, l'âge de la majorité continuait d'être fixé à 21 ans. Il était également préoccupé par l'existence de différents âges pour le mariage, par l'absence d'un âge minimum bien déterminé pour le consentement à des relations sexuelles dans le cas des garçons et par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, était extrêmement bas. Le Comité a recommandé au Lesotho de revoir et de modifier selon qu'il conviendrait la législation en vigueur en vue d'harmoniser l'âge de la majorité et la définition générale de l'enfant⁴³.

19. En 1999, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les relations sexuelles entre partenaires adultes consentants du même sexe tombaient sous le coup de la loi et a recommandé au Lesotho de modifier la loi à cet égard⁴⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. En 1999, le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant le recours excessif à la force par la police et les forces de sécurité qui, notamment, tiraient sur les suspects pour les empêcher de fuir même dans les cas où ces derniers n'avaient commis aucun acte de violence. Il a prié instamment le Lesotho d'enquêter sur ces affaires et de faire poursuivre et punir les responsables⁴⁵.

21. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation les cas assez nombreux de torture de détenus. Il a prié instamment le Lesotho de créer un organisme indépendant composé de civils tenus en haute estime, qui serait chargé de recevoir les plaintes faisant état de tortures et de mauvais traitements, d'enquêter sur ces plaintes, de permettre aux victimes d'obtenir réparation et de poursuivre les auteurs de ces actes⁴⁶.

22. S'agissant de la détention avant jugement, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les cas de détention de suspects pendant des périodes supérieures à quarante-huit heures avant que ceux-ci ne soient présentés à un magistrat, et a recommandé au Lesotho de prendre des dispositions fermes pour faire respecter sa propre législation, qui limite la période de détention à quarante-huit heures avant la comparution devant un magistrat⁴⁷.

23. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les tensions entre des ouvriers d'usine lesothans et leurs employeurs étrangers, qui se sont traduites par des enlèvements, par des violences et par le départ précipité d'une centaine de ressortissants de pays asiatiques qui craignaient d'être persécutés. Il a recommandé au Lesotho de prendre des mesures pour supprimer les causes socioéconomiques profondes à l'origine de ces incidents⁴⁸.

24. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les actes de violence (notamment les passages à tabac) commis à l'encontre d'enfants par des membres de la force publique sans que le système de justice pénale ouvre une enquête ou réagisse. Il a recommandé au Lesotho de mettre en place un système de plainte et d'enquête efficace et adapté aux besoins des enfants pour faire face aux actes de violence commis par des membres de la force publique ou d'autres fonctionnaires à leur égard et de faire en sorte que les auteurs de tels actes ne jouissent d'aucune impunité. Le Comité a en outre demandé instamment au Lesotho de sensibiliser davantage le système de justice pénale aux questions concernant les enfants⁴⁹.

25. Dans un rapport établi en 2007, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que le nombre de cas rapportés d'abus sexuels sur enfants était élevé et que 179 affaires sur les 789 signalées entre janvier et juin 2006 par l'Unité de protection des enfants et des femmes de la police concernaient des enfants. Dans son rapport, l'UNICEF a appelé l'attention sur l'engagement pris par le Lesotho de prendre en considération les questions relatives à la protection de l'enfance, notamment en menant une importante action de sensibilisation du public concernant la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles et en mettant en place dans tous les districts des équipes de protection de l'enfance⁵⁰. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les cas de violence, de maltraitance, de sévices sexuels et autres au sein de la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que des sanctions soient infligées aux auteurs de telles pratiques⁵¹.

26. En 1999, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé de voir se perpétuer la pratique des mutilations génitales féminines dans certaines régions du Lesotho⁵². Le Comité des droits de l'enfant a exprimé la même préoccupation en 2001⁵³. Il a préconisé l'élimination de cette pratique et a recommandé de l'ériger en infraction pénale⁵⁴.

27. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la déclaration faite par la délégation selon laquelle les châtiments corporels avaient été abolis, mais il a constaté avec préoccupation que le Lesotho signalait dans son rapport que ces châtiments restaient appliqués dès lors qu'un médecin était présent⁵⁵. De la même manière, en 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que cette pratique demeurait répandue et a recommandé au Lesotho de prendre des mesures pour appliquer de manière effective la législation interdisant les châtiments corporels à l'école, dans les structures de protection de remplacement et dans le système de justice pour mineurs, et de songer à les interdire au sein de la famille⁵⁶.

28. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon le document de l'UNICEF intitulé «Étude sur le travail des enfants au Lesotho en 2004 – Rapport analytique», la garde des troupeaux était assimilée aux pires formes de travail des enfants car, bien souvent, elle empêchait les garçons concernés d'aller à l'école, impliquait de longues heures de travail et du travail de nuit, ainsi qu'une exposition à des conditions météorologiques extrêmes, dans des zones isolées⁵⁷. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le nombre élevé et croissant d'enfants, notamment de garçons, employés comme bergers, ainsi que le nombre d'enfants travaillant dans des conditions potentiellement dangereuses. Il a notamment recommandé au Lesotho de faire en sorte que des ressources suffisantes soient dégagées pour renforcer de manière effective la législation du travail et pour protéger les enfants contre l'exploitation économique⁵⁸. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Lesotho à prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les travaux dangereux dans l'économie informelle, notamment en renforçant le système de l'inspection du travail dans ce secteur⁵⁹. Elle l'a également encouragé à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger les filles travaillant comme domestiques contre les pires formes de travail des enfants⁶⁰.

29. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Lesotho de prendre immédiatement des mesures pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production et le trafic de stupéfiants⁶¹.

30. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que les fillettes risquaient particulièrement d'être victimes d'exploitation sexuelle et que le nombre de cas était en augmentation. Il a recommandé au Lesotho d'appliquer les politiques et les mesures requises, notamment en matière de protection et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier des filles. Il lui a aussi recommandé de renforcer son cadre législatif pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes de sévices ou d'exploitation sexuels, y compris au sein de la famille⁶².

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Dans un rapport établi en 2004, le Département des affaires économiques et sociales (DAES) a indiqué que la Constitution consacrait l'indépendance du système judiciaire, mais que la mise en œuvre des réformes législatives nécessaires avait été entravée par des déficiences dans l'administration de la justice⁶³.

32. Le DAES a également indiqué que la loi n° 5 de 1999 relative à la prévention de la corruption et de la criminalité économique prévoyait la création d'une direction de la corruption et de la criminalité économique, contenait des dispositions relatives à la

prévention de la corruption et habilitait la direction à enquêter sur les cas présumés de corruption⁶⁴.

33. En 1999, le Comité des droits de l'homme a jugé inquiétante l'influence que les militaires continuaient d'exercer dans les affaires civiles et l'impunité qui prévalait en ce qui concernait les crimes et abus de pouvoir commis par des membres des forces armées. Il a vivement recommandé de prendre des mesures pour garantir la prééminence de l'autorité civile et politique⁶⁵.

34. Le Comité des droits de l'enfant a noté qu'un système de justice pour mineurs avait été mis en place, mais il a recommandé au Lesotho de prendre des mesures supplémentaires pour refondre le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière⁶⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

35. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le taux d'enregistrement des naissances était faible et, en particulier, que certaines procédures d'enregistrement étaient inaccessibles, incommodes et coûteuses. Il a recommandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance⁶⁷.

36. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation les informations relatives à l'augmentation du nombre de familles brisées sous l'effet conjugué de certains facteurs, notamment le VIH/sida, la pauvreté et l'augmentation du chômage. Il s'est également inquiété du nombre croissant de ménages dirigés par un enfant. Le Comité a recommandé au Lesotho de clarifier et de renforcer ses politiques et sa législation pour faire face à la décomposition des familles et d'en assurer la mise en œuvre, et de soutenir davantage les enfants chefs de ménage, compte tenu, entre autres, de la propagation du VIH/sida⁶⁸.

37. S'agissant des enfants privés de milieu familial, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Lesotho d'élaborer d'autres programmes pour renforcer ses établissements de protection de remplacement, notamment en créant un système de placement en familles d'accueil adapté aux besoins et doté des moyens nécessaires. Il a vivement recommandé au Lesotho de mettre fin à la pratique consistant à retenir des enfants dans les centres de formation pour mineurs en guise de protection de remplacement⁶⁹.

38. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Lesotho disposait de lois qui réglementaient les adoptions au niveau national, mais qu'il y avait une discrimination *de jure* à l'égard de parents adoptifs potentiels qui étaient Africains et que les procédures étaient souvent lentes et complexes. Il a recommandé au Lesotho de se doter de véritables procédures non discriminatoires de réglementation et de contrôle en matière d'adoptions nationales et internationales⁷⁰.

5. Liberté d'expression, d'association et droit de participer à la vie publique et politique

39. En 1999, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par les informations faisant état de harcèlement des journalistes qui critiquaient le Gouvernement et des procès en diffamation qui leur étaient souvent intentés. Il s'est également dit gravement préoccupé par les informations selon lesquelles les journaux qui adoptaient une attitude négative à l'égard du Gouvernement se voyaient refuser l'insertion d'annonces publicitaires par les entreprises d'État et parapubliques, et les journalistes travaillant pour l'État que l'on voyait prendre part aux manifestations organisées par l'opposition étaient priés de présenter leur démission. Le Comité a vivement engagé le Lesotho à respecter la liberté de la presse et à s'abstenir de toute mesure qui constituerait une entrave à cette liberté⁷¹.

40. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que l'autorité compétente en vertu de la loi sur l'impression et l'édition avait un pouvoir discrétionnaire illimité pour ce qui était d'accorder ou de refuser l'enregistrement d'un journal, et il a recommandé au Lesotho d'élaborer des directives concernant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et des procédures de contrôle effectif de la validité des motifs invoqués pour le refus de l'enregistrement, et de rendre sa législation conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷².

41. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, malgré une augmentation de la proportion de femmes dans les secteurs public et privé, la participation des femmes à la vie publique restait insuffisante. Il a prié instamment le Lesotho de prendre les dispositions nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures de discrimination positive, pour améliorer encore la participation des femmes à la vie politique ainsi qu'à la vie publique, y compris dans les services publics et judiciaires⁷³. En 2008, l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a relevé que la loi de 2004 portant modification du régime électoral pour l'administration locale réservait 30 % des sièges aux femmes⁷⁴. D'après un document publié en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national est passée de 11,7 % en 2006 à 25 % en 2009⁷⁵.

42. Il a été souligné dans le PNUAD pour 2008-2012 que, à la suite des élections générales de mai 2002, des élections aux conseils locaux d'avril 2005 et des élections générales de février 2007, il était de plus en plus admis qu'il existait des possibilités d'évolution positive dans le cadre du processus de développement. Il restait toutefois nécessaire de renforcer la parité des sexes dans l'administration et le caractère participatif de la gouvernance afin de pouvoir fournir des services efficaces, fondés sur les droits de l'homme aux niveaux des districts et des communautés, entre autres⁷⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a indiqué que le Comité consultatif national du travail avait décidé de réviser le Code du travail, et a noté la déclaration du Gouvernement selon laquelle les préoccupations de la Commission seraient prises en considération au cours de cette révision. Elle voulait croire que les mesures nécessaires seraient bientôt prises par le Gouvernement en vue de mettre la législation nationale en conformité sur ce point avec la Convention de l'OIT sur le travail forcé⁷⁷.

44. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a souligné que, selon l'enquête sur l'emploi et les revenus, dans le secteur privé, les femmes gagnaient 45 % seulement du revenu mensuel moyen des hommes. Ce pourcentage était de 83 % dans le secteur public. La Commission a prié instamment le Lesotho de prendre les mesures nécessaires pour corriger les disparités salariales entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur privé⁷⁸.

45. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a noté que l'article 198G 1) du Code du travail prévoyait que les membres d'un syndicat enregistré qui représentait plus de 35 % des travailleurs au service d'un employeur qui occupait 10 travailleurs ou plus étaient autorisés à élire parmi eux des représentants syndicaux sur le lieu de travail. Elle a demandé au Lesotho de modifier l'article 198G 1) de manière à permettre à tous les travailleurs de participer soit en tant que candidats, soit en tant que votants, à l'élection des représentants sur le lieu de travail⁷⁹.

46. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a formé l'espoir que le Lesotho serait bientôt en mesure de communiquer des informations complètes sur les mesures prises pour modifier l'article 19 de la loi de 2005 sur les services publics afin de garantir que

l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique ne serait limitée qu'aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État⁸⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Dans son rapport annuel de 2008, le coordonnateur résident a indiqué que la grave sécheresse de 2007 et les prix élevés des produits alimentaires, notamment, avaient plongé de nombreuses personnes dans l'insécurité alimentaire⁸¹.

48. Selon un rapport établi en 2008 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la diminution des revenus des ménages et des possibilités d'emploi pour les nombreux mineurs migrants rentrés au pays entretenait l'insécurité alimentaire et la pauvreté chronique⁸².

49. Dans son rapport annuel pour 2008, le coordonnateur résident a souligné la nécessité d'intensifier sans délai les interventions multisectorielles afin de réduire la mortalité infantile et d'améliorer la santé maternelle. La mortalité maternelle était en augmentation en raison notamment de la diminution continue des ressources humaines et du fait que le relief accidenté rendait difficile l'accès à des soins qualifiés⁸³. D'après un document publié en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était en 2007 de 68 pour 1 000 naissances vivantes⁸⁴. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation l'état de santé médiocre des enfants. Il a recommandé au Lesotho de consacrer suffisamment de ressources au financement d'infrastructures de santé et d'élaborer des politiques et des programmes globaux pour améliorer ses infrastructures, et d'augmenter le nombre de spécialistes de la santé (y compris de la santé mentale) et de la protection sociale. Il lui a aussi recommandé d'améliorer la santé des enfants; de promouvoir l'accès aux services de santé primaires; de réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile; de prévenir et combattre la malnutrition; et d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Comité a également recommandé au Lesotho de prendre en compte les dangers pour la santé associés à la circoncision masculine⁸⁵.

50. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait observer que les femmes qui travaillaient tout en ayant des enfants étaient davantage exposées au risque de mortalité maternelle et infantile périnatale parce que, en raison de la longueur et de l'inflexibilité de leurs horaires de travail, il leur était notamment difficile d'aller dans un dispensaire pour se faire suivre durant la grossesse et pour faire suivre leur bébé, de se remettre de la naissance et d'allaiter⁸⁶.

51. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que l'avortement était illégal au Lesotho sauf dans les cas où l'intéressée ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales ou lorsque la conception était le résultat d'un viol ou d'un inceste. Il a recommandé à l'État partie de réexaminer la loi sur l'avortement pour y insérer des dispositions relatives aux situations dans lesquelles la vie de la femme est en danger⁸⁷.

52. D'après un document publié en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de personnes âgées de 15 à 49 ans vivant avec le VIH était de 23,2 % en 2007. Selon un rapport établi en 2007 par le FNUAP, la vulnérabilité des jeunes était accentuée par le manque d'accès à des informations et à des services donnant des connaissances concrètes en matière de santé sexuelle et procréative, la situation étant encore aggravée par la violence sexiste et par les relations sexuelles intergénérationnelles⁸⁸. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que le nombre d'adultes et d'enfants, notamment d'adolescentes, infectés par le VIH/sida ne cessait d'augmenter et par le nombre alarmant de grossesses précoces et de cas de maladies sexuellement transmissibles. Il a exhorté le Lesotho à accorder une attention particulière

aux retombées du VIH/sida, telles que l'augmentation du nombre de ménages dirigés par un enfant à la suite du décès des membres adultes de la famille⁸⁹.

53. D'après un document publié en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion totale de la population utilisant une source d'eau potable était de 78 % en 2006⁹⁰.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

54. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a exprimé le ferme espoir que le projet de loi introduisant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire serait adopté prochainement⁹¹. Selon des chiffres établis en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 72,6 % en 2006⁹².

55. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a constaté que l'enseignement primaire n'avait toujours pas été rendu obligatoire et que, selon les observations finales émises par le Comité des droits de l'enfant en 2001 (CRC/C/15/Add.147, par. 51), bon nombre d'enfants, en particulier les enfants bergers, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants appartenant à des communautés rurales isolées, n'avaient toujours pas accès à l'éducation⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la pénurie d'enseignants qualifiés, la médiocrité des infrastructures et le manque d'équipements, le surpeuplement des écoles, le nombre élevé d'élèves par enseignant, les taux élevés d'abandon scolaire, d'analphabétisme et de redoublement, le manque de matériel scolaire de base, de manuels scolaires et d'autres matériels⁹⁴.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

56. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le Lesotho avait adopté une législation nationale appropriée concernant les réfugiés⁹⁵. Il a aussi précisé que, en novembre 2009, le Lesotho comptait environ 64 réfugiés de différentes nationalités. La majorité des réfugiés vivant au Lesotho étaient pleinement intégrés, productifs et autonomes sur le plan économique. Le cadre législatif et la politique du Gouvernement favorisaient leur intégration sur place. Les réfugiés avaient le droit de travailler, jouissaient de la liberté de circulation et avaient accès aux services sociaux; les personnes ayant des besoins spéciaux bénéficiaient aussi d'allocations publiques ainsi que d'un logement et de services collectifs gratuits⁹⁶. Le HCR a toutefois fait observer que plusieurs réfugiés vulnérables avaient récemment rencontré des difficultés pour obtenir des allocations du Gouvernement. De plus, la conjoncture économique avait exacerbé les comportements xénophobes de la population⁹⁷.

57. Le HCR a encouragé le Gouvernement à perpétuer ses pratiques généreuses, telles que l'octroi inconditionnel de la nationalité à tous les réfugiés qui résident dans le pays depuis au moins cinq ans⁹⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

58. Dans son rapport annuel pour 2008, le coordonnateur résident a mentionné les faits positifs en matière de promotion de l'égalité entre les sexes, tels que la création du Ministère de l'égalité entre les sexes, l'élaboration d'une politique d'égalité entre les sexes, la mise en place d'une unité de protection de la femme et de l'enfant et l'application de mesures de discrimination positive concernant la représentation des femmes dans les administrations locales⁹⁹.

59. Il a été indiqué dans le PNUAD pour 2008-2012 que la crise que connaît actuellement le Lesotho était due à un ensemble de problèmes étroitement liés, à savoir l'ampleur et l'aggravation des cas d'infection par le VIH, la pauvreté généralisée et croissante et l'insécurité alimentaire¹⁰⁰. Dans son rapport annuel de 2007, le coordonnateur résident a indiqué que le VIH et le sida restaient la cause première de toutes les maladies et de tous les décès au Lesotho, le taux d'infection étant de 23,2 %¹⁰¹. Dans son rapport annuel de 2008, il a signalé que le Lesotho demeurait en situation de grande insécurité alimentaire, que pendant les années 2007 et 2008, le pays avait souffert des conséquences dévastatrices de la sécheresse et que, sous l'effet conjugué de la médiocrité des rendements et des prix élevés des produits alimentaires et des matières premières, de nombreux ménages restaient dans une situation vulnérable¹⁰².

60. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il était conscient que les difficultés économiques et sociales que rencontrait le Lesotho et la situation des droits de l'homme en général avaient eu et continuaient d'avoir une incidence néfaste sur les enfants et entravaient la pleine application de la Convention. En particulier, il a noté les effets sur les enfants de la pauvreté croissante, du taux de chômage très élevé et de la migration des cadres. Le Comité a également constaté que l'impact du VIH/sida empêchait aussi la pleine application de la Convention¹⁰³.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

61. Le HCR a prié instamment le Lesotho de collaborer étroitement avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies pour renforcer les politiques d'intégration et mettre en place des programmes visant à promouvoir la tolérance¹⁰⁴.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

62. Les résultats visés dans le PNUAD pour 2008-2012 sont les suivants: un renforcement des capacités en vue de permettre l'accès universel à la prévention de l'infection par le VIH, ainsi qu'aux traitements, soins et services de soutien y relatifs, et d'atténuer les effets de l'épidémie; et l'amélioration et l'élargissement de l'accès équitable à des services de base de qualité et pour tous dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale. Il prévoit en outre d'améliorer la situation en matière d'emploi, la sécurité alimentaire des ménages et la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et de renforcer l'efficacité de l'administration¹⁰⁵.

63. Le Comité des droits de l'enfant s'est associé au Lesotho pour exprimer le besoin d'une assistance technique et d'une coopération internationale supplémentaire¹⁰⁶. Il a recommandé au Lesotho de solliciter l'assistance technique des organismes compétents des Nations Unies concernant les enfants handicapés¹⁰⁷; la justice pour mineurs et la formation de la police¹⁰⁸; l'amélioration de la santé des enfants¹⁰⁹; et l'éducation¹¹⁰.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Committee on the Rights of the Child, concluding observations adopted on 26 January 2001 (CRC/C/103), para. 350.
- ⁹ Human Rights Committee, concluding observations adopted on 6 April 1999 (A/54/40), paras. 245 and 252.
- ¹⁰ Committee on the Elimination of Racial Discrimination, concluding observations adopted on 23 March 2000 (A/55/18), para. 113.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 111.
- ¹² CRC/C/103, paras. 319–320.
- ¹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LSO182, first paragraph.
- ¹⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁵ A/54/40, para. 246.
- ¹⁶ A/64/230, para. 21; see also OHCHR, *2008 Annual Report: Activities and Results*, pp. 72, 81 and 154.
- ¹⁷ Resident Coordinator, Annual Report 2008, p. 3. Available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_LES_NAR.pdf.
- ¹⁸ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for Lesotho 2008–2012, 2007, p. 8, available at <http://www.undp.org.ls/documents/UNDAF%202008%20-%202012.pdf>.
- ¹⁹ CRC/C/103, paras. 323–324.
- ²⁰ *Ibid.*, paras. 321–322.
- ²¹ *Ibid.*, para. 314.
- ²² DP/FPA/DCP/LSO/5, para. 7.
- ²³ CRC/C/103, paras. 359–360.
- ²⁴ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007. Available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ²⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LSO182, tenth paragraph.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²⁷ Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Annual report (A/62/38 part III (2007)), para. 675.
- ²⁸ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business

enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

²⁹ OHCHR, *2007 Annual Report: Activities and Results*, p. 73.

³⁰ OHCHR, *2008 Annual Report: Activities and Results*, p. 72.

³¹ Report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty (A/HRC/7/15), para. 73.

³² Resident Coordinator, *Annual Report 2008*, p. 2.

³³ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO111, second paragraph.

³⁴ DP/FPA/DCP/LSO/5, para. 6.

³⁵ A/54/40, para. 253.

³⁶ CRC/C/103, para. 335.

³⁷ A/54/40, para. 253.

³⁸ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO111, fifth paragraph.

³⁹ CRC/C/103, paras. 335–336.

⁴⁰ A/55/18, para. 114.

⁴¹ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO111, seventh paragraph.

⁴² *Ibid.*, seventh paragraph.

⁴³ CRC/C/103, paras. 333–334.

⁴⁴ A/54/40, para. 256.

⁴⁵ *Ibid.*, para. 260.

⁴⁶ *Ibid.*, para. 259.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 261.

⁴⁸ A/55/18, para. 112.

⁴⁹ CRC/C/103, paras. 343–344.

- ⁵⁰ UNICEF, Revised country programme document: Lesotho (2008-2012), para. 11. Available at [http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL36-Lesotho\(2\).pdf](http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL36-Lesotho(2).pdf).
- ⁵¹ CRC/C/103, para. 352.
- ⁵² A/54/40, para. 255.
- ⁵³ CRC/C/103, para. 357.
- ⁵⁴ A/54/40, para. 255.
- ⁵⁵ Ibid., para. 263.
- ⁵⁶ CRC/C/103, paras. 341–342.
- ⁵⁷ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO182, eleventh paragraph.
- ⁵⁸ CRC/C/103, paras. 365–366.
- ⁵⁹ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LSO182, sixth paragraph.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO182, thirteenth paragraph.
- ⁶¹ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LSO182, second paragraph.
- ⁶² CRC/C/103, paras. 367–368.
- ⁶³ Department of Economic and Social Affairs (DESA), Lesotho – Public Administration Country Profile, 2004, New York, pp. 6–7. Available at <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan023270.pdf>.
- ⁶⁴ D E SA, Lesotho – Public Administration Country Profile, p. 11.
- ⁶⁵ A/54/40, para. 257.
- ⁶⁶ CRC/C/103, paras. 371–372.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 339–340.
- ⁶⁸ Ibid., paras. 345–346.
- ⁶⁹ Ibid., paras. 347–348.
- ⁷⁰ Ibid., paras. 349–350.
- ⁷¹ A/54/40, para. 265.
- ⁷² Ibid., para. 266.
- ⁷³ Ibid., para. 268.
- ⁷⁴ A/HRC/7/15, para. 73.
- ⁷⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses. Available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁷⁶ UNDAF for Lesotho 2008-2012, p. ii.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO029, third and fourth paragraphs.
- ⁷⁸ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO100, sixth paragraph.
- ⁷⁹ ILO Committee of Experts, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1949 (No. 87), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007LSO087, third paragraph.
- ⁸⁰ ILO Committee of Experts, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1949 (No. 87), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009LSO087, sixth paragraph.
- ⁸¹ Resident Coordinator, Annual Report 2008, p. 1.
- ⁸² UNDP, Programme document for Lesotho (2008-2012), para. 4. Available at <http://www.undp.org.ls/practice/cdp.php>.
- ⁸³ Resident Coordinator, Annual Report 2008, pp. 1–2.
- ⁸⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses.
- ⁸⁵ CRC/C/103, paras. 353–354.
- ⁸⁶ Addendum to the report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (A/HRC/11/6/Add.6), para. 47.
- ⁸⁷ A/54/40, para. 254.
- ⁸⁸ DP/FPA/DCP/LSO/5, para. 5.

-
- ⁸⁹ CRC/C/103, paras. 355–356.
- ⁹⁰ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses.
- ⁹¹ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LSO182, eighth paragraph.
- ⁹² United Nations Statistics Division coordinated data and analyses.
- ⁹³ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008LSO182, tenth paragraph.
- ⁹⁴ CRC/C/103, para. 361.
- ⁹⁵ UNHCR submission to the UPR on Lesotho, p. 1.
- ⁹⁶ *Ibid.*, p. 1.
- ⁹⁷ *Ibid.*, p. 2.
- ⁹⁸ *Ibid.*, p. 2.
- ⁹⁹ Resident Coordinator, Annual Report 2008, p. 2.
- ¹⁰⁰ UNDAF for Lesotho 2008–2012, p. 1.
- ¹⁰¹ Resident Coordinator, Annual Report 2007, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_LES_NAR.pdf. See also United Nations Statistics Division coordinated data and analyses.
- ¹⁰² Resident Coordinator, Annual Report 2008, p. 2.
- ¹⁰³ CRC/C/103, para. 318.
- ¹⁰⁴ UNHCR submission to the UPR on Lesotho, p. 2.
- ¹⁰⁵ UNDAF for Lesotho 2008–2012, pp. ix–xx.
- ¹⁰⁶ CRC/C/103, para. 329.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 360.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 372.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 354.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, para. 362.
-